

Réf. : MFP/15009559

Lausanne, le 12 octobre 2011

Révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd) - Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt du projet de modification de la loi sur les professions médicales (LPMéd) et vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer.

A l'instar de la CDS, dans sa prise de position du 31 août dernier, et pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat approuve la présente révision. Il souhaite néanmoins, ci-après, se prononcer plus en détails sur quatre éléments qui lui paraissent fondamentaux.

1. Remplacement de l'expression « à titre indépendant » par « à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle »

Le Conseil d'Etat salue le remplacement de l'expression « à titre indépendant » par celle de « à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ». Cette modification répond aux demandes répétées des cantons d'adapter la législation fédérale à la réalité du terrain. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois que la loi soumette également à autorisation les professionnels de santé assumant des tâches de supervision (les médecins cadres travaillant dans des hôpitaux ou les pharmaciens responsables employés par des chaînes de pharmacie notamment), l'autonomie et la responsabilité professionnelle de ces personnes vis-à-vis des patients se révélant souvent aussi importantes.

2. Maîtrise d'une langue nationale

Le Conseil d'Etat soutient la nécessité de lier la maîtrise d'une des langues nationales à l'autorisation de pratiquer. Néanmoins, il paraît disproportionné et peu compatible avec le besoin d'harmoniser les procédures entre les cantons de reporter la tâche de vérification des connaissances linguistiques sur ceux-ci. Pour ces raisons, l'examen des connaissances linguistiques doit se situer au niveau des instances d'accréditation ou d'un office fédéral à désigner.

A l'instar de la CDS, le Conseil d'Etat demande donc la modification de la formulation de l'art. 36, al. 1, let. c de la façon suivante :

« présente à l'autorité chargée d'octroyer l'autorisation une attestation selon laquelle il maîtrise une langue nationale de la Suisse.

L'autorité chargée d'octroyer l'autorisation peut de plus exiger que le requérant atteste qu'il maîtrise la ou les langues du canton concerné. »

3. Registre des professions médicales (MEDREG)

Il paraît essentiel au Conseil d'Etat que les cantons aient un meilleur accès aux procédures administratives ou disciplinaires ouvertes ou ayant existé dans d'autres cantons. Il faut donc saisir l'opportunité de la révision de la LPMéd pour autoriser l'inscription dans le MEDREG des procédures administratives ou disciplinaires en cours dans les autres cantons et de celles ayant conduit à une sanction avant l'entrée en vigueur de la LPMéd le 1^{er} septembre 2007.

4. Art. 37 LPMéd : octroi d'une possibilité de régulation de l'offre des soins aux cantons

Dans le contexte probable d'un abandon de la clause du besoin, que le Canton de Vaud déplore, le Conseil d'Etat demande que l'autorité fédérale se prononce de manière claire sur la possibilité qu'offre l'art. 37 LPMéd de limiter les autorisations de pratiquer, par exemple de manière géographique, dans le but d'une régulation de l'offre des soins (afin par exemple d'orienter les demandes d'autorisation et de permettre une répartition améliorée de l'offre des soins, notamment dans des districts périphériques). Si cette possibilité n'était pas donnée, le Conseil d'Etat demande que cet article soit modifié afin de rendre possible une telle régulation. Cet enjeu est crucial.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SSP